

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 08/10/25

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **IDEA LOGISTIQUE**

ZAC de Cadréan  
44550 Montoir-De-Bretagne

**Références :** N2-2025-1080

**Code AIOT :** 0100002884

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement IDEA LOGISTIQUE implanté 14 RUE DE LA FORET 44140 LE BIGNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEA LOGISTIQUE
- 14 RUE DE LA FORET 44140 LE BIGNON
- Code AIOT : 0100002884
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt composé de 2 cellules a été enregistré par arrêté préfectoral en date du 24-10-2022 pour les rubriques 1510 (enregistrement) et 2925 (déclaration).

Ce site stocke des pièces métalliques, et découpe des tubes pleins ou vides de grande longueur pour le compte de son client.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, Article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	/
8	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	/
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 4	Demande de justificatif à l'exploitant	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 22/10/2022, article II.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	/
11	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/12/2000, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	/
14	Compartmentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 6	Demande de justificatif à l'exploitant	/
17	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 12	Demande de justificatif à l'exploitant	/
19	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/02/2023, Chapitre I.1 et Article 1.2.2	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 1.3	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Paragraphe 1.6.1,	Sans objet
5	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 1.6.4	Sans objet
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 2	Sans objet
7	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 3.1	Sans objet
12	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 23/02/1900, Annexe II, paragraphe 5	Sans objet
13	Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 5.1	Sans objet
15	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 7	Sans objet
16	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
18	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, paragraphe 25	Sans objet
20	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas pu justifier de l'ensemble des dispositions constructives de l'entrepôt. Et certaines informations remises ne permettaient pas de relier les documents techniques fournis à la construction, et ainsi de justifier du respect de l'arrêté ministériel.

La visite sur site a permis de prendre connaissance de la nouvelle activité de découpe installée au sein de la cellule 1, qui sera complétée en juin 2026 par un autre atelier de découpe. Un dossier de porter à connaissance a été transmis à l'inspection des installations classées à cet effet mais doit être complété au vu des éléments sur site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2022, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>
Classement 1510-2b sous le régime de l'enregistrement
<b>Constats :</b>
L'entrepôt est composé de 2 cellules d'une surface unitaire de 5 982 m <sup>2</sup> (déclarée 6 000 m <sup>2</sup> ) et d'un volume total de 167 140 m <sup>3</sup> (déclaré 165 000 m <sup>3</sup> ).
Cette surface est complétée par 2 locaux de charge d'accumulateurs, des locaux techniques (chaufferie et sprinklage), des bureaux et locaux sociaux.
Des panneaux photovoltaïques recouvrent les 2 cellules. Le site ne dispose pas de local onduleur, les onduleurs étant situés en toiture.
La surface de plancher totale du site est de 12 663 m <sup>2</sup> .
Les matières stockées seront des matières combustibles sèches et non réfrigérées. Il n'y aura pas de stockage de produit chimique dangereux, d'aérosols ou de liquides inflammables.
Cette situation est conforme au dossier de demande d'enregistrement.
<i>Documents consultés :</i>
<i>Plan n°2 EXE RDC indice F en date du 13-12-2023</i>
<i>Plan coupes n°6 EXE indice D en date du 13-12-2023</i>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit transmettre un justificatif de volume de l'entrepôt.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

### N° 2 : Situation de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/02/2023, Chapitre I.1 et Article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, localisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Bignon, à l'adresse 14 rue de la forêt. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.</p> <p>Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>  <p>Un certificat d'implantation du géomètre mentionne que les installations sont implantées sur les parcelles cadastrées section ZE numéros 153 et 174 situées au 14 rue de la forêt au Bignon conformément au dossier d'enregistrement.</p> <p><i>Document consulté :</i>  <i>Certification d'implantation du géomètre en date du 02-04-2024</i></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>  <p>Les 2 cellules ont été visitées et le tour complet de l'entrepôt a été réalisé. Les installations et les abords sont propres.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.6.1,
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.  Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).  « Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni : - un plan des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, - un plan des réseaux souples (électricité, gaz, éclairage, télécom, AEP, incendie, réseau IRVE) avec la mention d'un clapet anti retour après compteur dans le citerneau général.  Les plans sont complets.  <i>Documents consultés :</i> <i>Plan de masse EXE n°1 indice E en date du 02-10-2024</i> <i>Plan de récolement réseaux souples DOE n°2 Indice B en date du 29-08-2024</i>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres

surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

[...]

**Constats :**

Les eaux pluviales (voiries et toitures) font l'objet d'une collecte séparative sur le site.

Les eaux pluviales de voiries (EPV) font l'objet d'un traitement par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin d'infiltration.

Le lot Terrassement VRD a justifié dans son DOE la pose d'un séparateur à hydrocarbures d'un volume de 3 500 litres.

*Plan consulté :*

*DOE indice A du lot terrassement VRD de l'entreprise MABILEAU TP en date du 09-04-2024*

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Règles d'implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 2

**Thème(s) :** Autre, implantation

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

[...]

**Constats :**

Les façades des cellules de stockage sont positionnées à plus de 20 mètres des limites du périmètre de l'établissement, sauf en limite nord est où la façade est implantée à 15 mètres.

Cette implantation a été autorisée en raison des modélisations thermiques jointes au dossier d'enregistrement. La simulation d'un incendie avec des palettes de type 1510 et 2663 de quantité inférieure ou égale à 8937 palettes, indiquait que les flux de 5 kW/m<sup>2</sup> étaient contenus au sein des limites du site.

Lors de la visite de la cellule 1, il a été constaté que les pièces métalliques étaient stockées soit en masse (dans des caisses en bois), soit en vrac.

*Document consulté :*

*Certification d'implantation du géomètre en date du 02-04-2024*

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Accessibilité au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.  « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.  « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
<b>Constats :</b>  L'établissement est doté de 2 accès PL et 1 accès VL accessibles directement depuis la rue de la Forêt permettant le passage des véhicules des services d'incendie et de secours et de rejoindre la voie engins.  Des portails coulissants sont installés sur ces 3 entrées.  Pendant les heures d'ouverture du site entre 8h00 et 16h00, l'accès VL est fermé par un portail coulissant, et sur les 2 accès PL, l'accès est limité par une barrière levante, actionnable en mode manuel si besoin.  Hors heures de fonctionnement, les 3 accès sont fermés par un portail coulissant. En cas d'appel par la télésurveillance, l'exploitant indique que 3 personnes peuvent être contactées et être présentes sur le site en 10 minutes et permettre l'accueil des services d'incendie ou de secours.  L'inspection des installations classées rappelle que ces dispositions doivent être mentionnées dans le Plan de Défense Incendie (PDI).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Voie engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

[...]

#### **Constats :**

La voie engins d'une largeur de 6 mètres permet de faire le tour complet de l'entrepôt.

L'exploitant a transmis un justificatif de sa portance.

Elle permet d'accéder :

- aux 3 aires de mise en station des moyens aériens,
- à l'aire de stationnement des engins pour la réserve incendie de 215 m<sup>3</sup>, et aux 2 aires pour les 2 PI

Lors de la visite, il a été constaté que l'aire de mise en station des moyens aériens située à l'ouest des bureaux n'avait pas été matérialisée.

*Documents consultés :*

- DOE du lot terrassement-VRD en date du 09-04-2024 (page 148)

- Plan de masse EXE n°1 indice E en date du 02-10-2024

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif de cette matérialisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 9 :** Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

## Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. »

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

[...]

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond

est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a fourni les justificatifs suivants :

- la structure présente une résistance au feu R120, composée de poteaux et poutres béton, charpente béton,
- Les éléments de support de couverture sont en structure béton,
- La couverture du bâtiment est réalisée à partir de bacs en acier avec isolant de 120 mm d'épaisseur de classe A1,
- L'ensemble de la toiture (y compris avec panneaux photovoltaïques) satisfait au classement au feu Broof T3,
- L'éclairage naturel de l'entrepôt est assuré par des lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant satisfaisant la classe d0.

*Documents consultés :*

- Plan repérage couverture indice C en date du 22-09-2023
- Certificat ACERMI n°19-016-1379 – édition 5 - SmartRoofC (38)
- Procès verbal de classement du CSTB n°RA20-0021
- Note de calcul – Procédé SOPRASOLAR FIX EVO TILT
- Dossier technique indice E en date du 19-09-2023
- Fiches techniques Bluesteel DV PNEU, et BLUESTEEL FIX
- Plan des façades EXE n°5 indice G en date du 13-12-2023
- Plan de repérage serrurerie
- Récap portes et rideaux métalliques – lot serrurerie – indice C en date du 30-10-2023

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect des dispositions constructives des bureaux et locaux sociaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 10 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2022, article II.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, parois périphériques

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Le bâtiment dispose de parois périphériques de type REI120 toute hauteur, excepté sur la façade des quais pour laquelle une paroi de type REI120 toute hauteur est mise en place sur une longueur de 24 mètres à partir de l'extrémité Nord-Ouest de la cellule n°2 (au droit de la réserve d'eau associée à l'installation d'extinction automatique d'incendie).

**Constats :**

L'exploitant n'a pas pu justifier de ces dispositions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de cette disposition à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 11 : Comportement au feu des bâtiments**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/12/2000, article 2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Locaux de charge

**Prescription contrôlée :**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

**Constats :**

L'exploitant a présenté un document qui ne permet pas de justifier que les deux locaux de charge respectent ces dispositions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 12 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/02/1900, Annexe II, point 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre », sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a justifié des dispositions suivantes :

- Chaque cellule dispose de 5 cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1538 m<sup>2</sup> et d'une longueur de 48 mètres
- les écrans de cantonnement sont constitués d'écrans stables au feu de degré 30 minutes et d'une longueur minimale de 1,80 mètre,
- la surface utile des exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la surface de chaque canton, soit un minimum de 4 exutoires par canton.

- le déclenchement des thermofusibles de l'installation d'extinction automatique à 74 °C
- le déclenchement des fusibles des exutoires de désenfumage taré à 140°C
- la surface utile des exutoires est comprise entre 4,62 m<sup>2</sup> et 5,18 m<sup>2</sup>
- Les dispositifs d'évacuation sont implantés sur la toiture à plus de 7 mètres du mur coupe-feu séparant les 2 cellules de stockage.
- les exutoires sont à commande automatique et manuelle, et sont implantées conformément aux dispositions réglementaires.
- Les amenées d'air frais sont réalisées par les 6 portes de quai de chaque cellule

L'entrepôt est d'un seul niveau.

*Documents consultés :*

- *Charpente, note de calculs poteaux - 102 indice A*
- *Plan de désenfumage n°2 indice C du 29-08-2023*
- *Courrier de ROSAY Techniques et couvertures en date du 04-11-2024*
- *DOE principe de génie civil du local sprinkler - Plan n°9 indice A en date du 20-02-2024*
- *Attestation DEMIR ETANCHEITE en date du 25-07-2024*

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 13 : Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

« Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

« Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

« Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

« Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

« Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version

décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021. »

**Constats :**

Les 4 locaux techniques sont situés à l'extérieur de l'entrepôt :

- en façade Nord, accolé à la cellule 2 : en superposition local chaufferie et local sprinklage,
- en façade sud : les 2 locaux de charge

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Compartimentage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; »

« - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture

automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

#### **Constats :**

Le volume de l'entrepôt est inférieur à 600 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant justifie des éléments suivants :

- les 2 cellules de stockage sont séparées par une paroi REI120 qui dépasse d'un mètre en toiture.
- Les portes coupe feu entre les 2 cellules (PCFC 1, 2 et 3) et PCF 5, classement EI2 120 C.
- asservissement des portes en cas d'incendie testé lors de la mise en service du site le 15-04-2024.
- Existence d'une bande M0 d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative

Lors de la visite, il a été constaté que le calfeutrement des passages de câbles proches de la porte coupe feu coulissante n°3 n'avait pas été réalisé.

L'exploitant n'a pas pu justifier de la maintenance sur les portes coupe feu.

#### *Documents consultés :*

- attestation de classement au feu, murs coupe feu, en date du 19-03-2024
- Plan bande M0 n°4 indice B en date du 27-07-2023
- Fiche d'auto-contrôle porte coupe feu en date du 15-04-2024

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs suivants :

- la matérialisation du degré de résistance REI 120 de la paroi intercellule sur la façade de quais.
- un rapport d'intervention sur le calfeutrement des ouvertures réalisées sur la paroi REI 120,
- le rapport d'intervention sur les portes coupe feu (coulissantes et battantes), ainsi que leur asservissement à la détection incendie,
- la prolongation latérale ou en saillie de la paroi séparative entre les 2 cellules.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

## N° 15 : Dimensions des cellules

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant justifie les éléments suivants : - surface unitaire des cellules 1 et 2 = 5 982 m <sup>2</sup> - La hauteur au faitage est de 13,95 m au faitage.  La surface des cellules n'a pas été mesurée pendant la visite pour en vérifier la surface. Selon les plans fournis, l'entrepôt correspond à ce qui était prévu dans la demande d'enregistrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 16 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, toxicité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.  De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».  Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré qu'il ne stockait pas de matières dangereuses.  Il n'y a pas de mezzanine dans l'entrepôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 17 : Détection automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.  Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.  Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.  Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b>  La détection incendie est assurée : <ul style="list-style-type: none"><li>- par le système d'extinction automatique dans les 2 cellules, les 2 locaux de charge, et le local sprinklage.</li><li>- par détecteurs de fumées dans les bureaux et local chaufferie.</li></ul> L'exploitant a fourni une attestation justifiant que : <ul style="list-style-type: none"><li>- le système d'extinction automatique répond à la norme NFPA.</li></ul> La dernière visite semestrielle sur le dispositif d'extinction automatique date du 08-07-2025 et n'indique aucune anomalie. La prochaine intervention est programmée en décembre 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit s'assurer que l'alarme est perceptible en tout point du bâtiment, y compris dans les locaux de charge, chaufferie et sprinklage, et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

## N° 18 : Surveillance et contrôle des accès

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, pont 25

<b>Thème(s) :</b> Autre, surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. »</p>
<b>Constats :</b>  <p>L'exploitant a déclaré qu'un dispositif de télésurveillance était en place sur le site, en dehors des heures d'exploitation du site.</p> <p>Les personnes extérieures à l'établissement n'ont pas un accès libre à celui-ci. Le site dispose d'un contrôle d'accès sur les 3 entrées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 19 : Exercice de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compte rendu
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>
<b>Constats :</b>  <p>L'exploitant indique qu'aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé depuis la mise en service du site en avril 2024.</p> <p>L'inspection des installations classées a rappelé l'importance de ces exercices.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <p>L'exploitant doit transmettre le compte rendu d'un exercice de défense incendie avant fin 2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

#### N° 20 : Exercice d'évacuation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compte rendu
<b>Prescription contrôlée :</b>

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

**Constats :**

L'exploitant a pu justifier de la réalisation d'un exercice d'évacuation le 12-12-2024.

L'inspection des installations classées a pu prendre connaissance du compte rendu.

**Type de suites proposées :** Sans suite